



STATUTS IRP AUTO CONSEIL EN ASSURANCE ET SERVICE

IRP AUTO Conseil
en assurance et service

Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 €
RCS Paris : 848 465 068
39, avenue d'Iéna 75116 PARIS

ARTICLE 1 FORME

IRP AUTO Prévoyance-Santé, Institution de prévoyance régie par les dispositions du Livre IX du Code de la sécurité sociale dont le numéro SIREN est le 331 980 284 et dont le siège social est établi 39 avenue d'Iéna 75116 Paris, associé unique, crée une Société par Actions Simplifiée de forme unipersonnelle, ci-après appelée « Société » ou « la Société ».

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

Sa dénomination est IRP AUTO Conseil en assurance et service.
La société doit faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances, sa dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS » et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

- La Société a pour objet toutes les opérations, quelles qu'elles soient se rapportant à la réalisation d'opérations de courtage et d'intermédiation de toute nature en particulier dans les domaines de l'assurance, de la réassurance, de la protection sociale et de la banque.

Notamment :

- La fourniture de conseils et recommandations sur des contrats bancaires, d'assurance, et de réassurance et de façon générale de protection sociale ;
- La présentation, la proposition et la vente de produits et de services dans les domaines de la finance, de l'assurance, de la réassurance et de façon générale de la protection sociale ;

-
- L'aide à la conclusion de contrats se rapportant à la finance, à l'assurance, à la réassurance et de façon générale à la protection sociale ;
 - La réalisation de travaux préparatoires à la conclusion de contrats se rapportant à la finance, à l'assurance, à la réassurance et de façon générale à la protection sociale.
 - La fourniture de conseils et de services aux entreprises et salariés de la branche des services de l'automobile et activités connexes.

De façon générale, toutes opérations qui directement ou indirectement se rapportent à la réalisation de cet objet ou à tous les objets similaires ou annexes.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Paris 16^e arrondissement – 39, avenue d'Éléna.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du directeur général unique sous réserve de ratification par décision unilatérale de l'associé.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 CAPITAL

Le capital social est de 50 000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions nominatives de même catégorie de 10 € (dix euros) chacune numérotée de 1 à 5 000 inclus, entièrement libérées.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de l'associé.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, l'associé dispose d'un droit préférentiel de souscription auquel il peut renoncer.

Les parts nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale, mais de la totalité de l'éventuelle prime d'émission, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La société peut aussi procéder à des augmentations de capital différées par émission de valeurs mobilières complexes dans les conditions prévues par la loi

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles en numéraire.

2) la réduction du capital social est soumise aux dispositions légales.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital relève de la compétence exclusive des décisions unilatérales de l'associé.

L'associé unique se prononce après avoir entendu le rapport du directoire, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur l'opération.

ARTICLE 8 CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission de parts sociales, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du président et du conseil de surveillance sur rapport du directoire.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte d'une réponse suivie du changement de forme de la Société.

L'agrément du cessionnaire est laissé à l'entière appréciation du président et du conseil de surveillance.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une portion proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de la vie de la société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des parts sociales.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions réservées à l'associé par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 LE PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par son président qui exerce ses fonctions en collaboration avec le conseil de surveillance dont il est un des membres.

Le président de la Société est le président du conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé.

Les fonctions du président prennent fin par arrivée du terme ou lors de la cessation de son mandat de président du conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé, incapacité ou interdiction d'exercer un mandat d'administrateur, décès, transformation ou dissolution de la société, démission.

ARTICLE 11 LE PRÉSIDENT

Le président représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Le président établit le rapport de gestion annuel.

Il arrête les comptes de la Société.

ARTICLE 12 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 – composition

Le conseil de surveillance est composé de 10 membres nommés par l'associé parmi les membres du conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé.

Lors de cette désignation, l'associé tend à une représentation équilibrée des hommes et des femmes

À la date de leur nomination, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-douze ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Si cette proportion est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la désignation du membre dont la nomination a provoqué ce dépassement.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de 4 années.

Les mandats des membres du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle l'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats au titre d'IRP AUTO Conseil en assurance.

Si l'un des postes de membre du conseil de surveillance devient vacant pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, perte de mandat au sein du conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé ou d'empêchement, même provisoire de l'un des membres du conseil de surveillance, les membres restants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en attendant la nomination d'un nouveau membre par décision unilatérale de l'associé, laquelle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Tout membre sortant peut être redésigné.

12.2 – réunions

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens compris par courriel, et en cas d'urgence la convocation peut intervenir oralement.

Ils se réunissent au moins trois fois par an.

L'ordre du jour de la réunion du conseil de surveillance est fixé par le président de la Société.

Le conseil de surveillance est présidé par son président, qui est également le président de la Société, qui établit et signe les procès-verbaux de séance.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Chaque membre du conseil de surveillance dans l'impossibilité de participer à la réunion peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de surveillance pour le représenter lors de ladite réunion.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations transmises et discussions intervenues au cours de la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal conservé dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par le président et au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président, le procès-

verbal est signé par au moins deux membres du conseil de surveillance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le directeur général unique.

12.3 – attributions

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directeur général unique. À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance :

- entend un rapport trimestriel du directeur général unique sur la gestion de la société.
- vérifie et contrôle les comptes établis par le directoire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- nomme le directeur général unique ;
- autorise les conventions entre la Société et l'un des membres du conseil de surveillance, le président ou le directeur général unique.

12.4 – gratuité des fonctions des membres du conseil de surveillance

Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont gratuites.

La Société rembourse aux membres du conseil de surveillance les frais de déplacement et de séjour, nécessaires à leur participation à la vie sociale, dans les conditions déterminées pour l'ensemble des administrateurs et membres de conseils et commissions des entités membres du groupe IRP AUTO.

ARTICLE 13 LE DIRECTOIRE

13.1- composition

Le directoire est composé d'un membre unique appelé directeur général unique.

Le directeur général unique est le directeur général du groupe IRP AUTO.

13.2- attributions

Le directeur général unique représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Le directeur général unique dirige la Société sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le directeur général unique dispose de la capacité professionnelle prévue par l'article R 512 8 du Code des assurances pour les personnes physiques qui dirigent ou gèrent les personnes morales dont l'activité consiste à distribuer des produits d'assurance ou de réassurance. Un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle du dirigeant est souscrite pour son compte et au titre de ses attributions au sein de la Société.

Il assiste de droit aux réunions du conseil de surveillance.

ARTICLE 14 L'ASSOCIÉ

14.1- décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique revêtent la forme de décisions unilatérales. L'ordre du jour est fixé par le président, il peut être complété par le conseil de surveillance.

L'associé unique, représenté par son vice-président ou par tout ou autre membre désigné par le conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé, doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les décisions unilatérales de l'associé unique doivent impérativement faire l'objet d'un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux de ces décisions sont répertoriés dans un registre tenu au siège social de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le directeur général unique de la Société.

14.2 champ de compétence

Les décisions suivantes relèvent impérativement d'une décision unilatérale de l'associé :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement, ou réduction du capital social,
- fusion ou scission de la Société,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société dans une autre forme, y compris en société par actions simplifiée pluripersonnelle,
- modification des statuts,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des membres du conseil de surveillance
- ratification du transfert du siège social
- changement de dénomination sociale
- prorogation de la durée de la Société

Ainsi que toute décision ayant pour conséquence la modification des statuts de la Société.

ARTICLE 15 LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ

1) L'associé doit avoir communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et l'associé ou le président ou l'un des membres du conseil de surveillance.

2) les conventions conclues directement entre la Société et son président, entre la Société et le directeur général unique ou l'un des membres du conseil de surveillance, doivent être soumises à l'approbation du conseil de surveillance et être mentionnées au registre des décisions de la Société. Elles sont communiquées à l'associé.

Il est interdit au président, au directeur général unique et aux membres du conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

ARTICLE 16 L'EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 1er exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17 L'APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, le directeur général unique doit établir des comptes annuels.

Les comptes annuels sont arrêtés par le président. Ils sont communiqués au commissaire aux comptes avant d'être soumis à l'associé.

L'associé doit approuver les comptes, après avoir entendu le ou les rapports du commissaire aux comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé. Par décision unilatérale, l'associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, l'associé peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait toujours sous forme de numéraire. Les modalités du paiement sont fixées par décision unilatérale sur proposition du directeur général unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est tenue de faire vérifier ses comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'associé unique.

Est nommé commissaire aux comptes de la société, pour une durée de 6 ans, laquelle prendra fin le jour de la décision unilatérale de l'associé se prononçant sur les comptes de l'exercice 2025 :

Titulaire : Le cabinet GRANT THORNTON, 29 rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine

Le cabinet GRANT THORNTON déclare en ce qui le concerne accepter la mission qui vient de lui être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1) L'associé unique peut, par décision unilatérale prise dans sa forme habituelle, transformer la société en société par actions simplifiée pluripersonnelle.
Le directeur général unique établit un rapport, validé par le commissaire aux comptes, sur l'opération projetée et ses modalités d'application.
L'associé prendra sa décision après avoir entendu le rapport du directeur et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

- 2) L'associé peut, par décision unilatérale, transformer la société en EURL.
Toutefois, cette transformation ne peut intervenir que sur rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et après approbation du rapport établi par le directoire décrivant les étapes de l'opération.

ARTICLE 20 LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute du fait de l'arrivée de son terme, de l'extinction de son objet, de la liquidation ou de la dissolution judiciaire.

L'associé peut aussi décider de la dissolution anticipée de la Société.
En conséquence de cette décision, IRP AUTO Prévoyance-Santé s'appropriera l'ensemble du patrimoine de la société après épuration de son passif.

A Angoulême le 13 septembre 2019.



Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com